



FNE Occitanie Pyrénées
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 TOULOUSE
contact@fne-op.fr



**A l'attention de Madame la ministre de la
Transition écologique, de la Biodiversité, de
la Forêt, de la Mer et de la Pêche**
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

A TOULOUSE, le 16/04/2026

**Objet : Annonce de classement en tant qu'espèce protégée (art. L. 411-1 CE)
du Grand Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) et du Lagopède alpin (*Lagopus muta*)**

Madame la ministre,

Les associations FNE OCCITANIE PYRENEES, NATURE EN OCCITANIE, FNE HAUTES-PYRENEES, le COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS et NATURE COMMINGES sont 5 associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, qui ont toujours été soucieuses de veiller à la bonne application du droit de l'environnement sur la chaîne pyrénéenne. Nous agissons de longue date pour la préservation des galliformes de montagne et notamment le Grand Tétras et le Lagopède alpin, pour lesquels vous avez récemment annoncé un processus de classement au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Nos associations de protection de la nature et de l'environnement **se félicitent d'une telle annonce, qui permettra de contribuer à une meilleure protection de ces espèces dans leurs habitats naturels.**

Vous trouverez en annexe de ce courrier, les **motifs en droit et en fait qui justifient pleinement ce classement** en application des dispositions issues de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, mais aussi des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement (Annexe 1).

Nous resterons attentives à la suite de ce processus, et restons naturellement disponibles pour intervenir auprès du Gouvernement, dans l'hypothèse d'un contentieux.

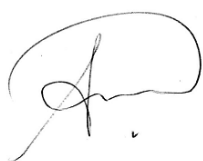
Par-delà ce futur statut juridique plus protecteur et indispensable, nos 5 associations souhaitent également attirer l'attention de votre ministère sur les **actions complémentaires qui devront être mises en œuvre ou poursuivies ces prochaines années.**

Ainsi vous trouverez en annexe de courrier, les **10 points¹ détaillés** qui nous semblent prioritaires d'entamer en parallèle de cette protection (Annexe 2).

Nous restons naturellement disponibles pour échanger avec vos services ou ceux de la DREAL Occitanie dans une perspective de meilleure protection du Grand Tétrás et du Lagopède alpin.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Cécile ARGENTIN
Pour FNE OCCITANIE PYRENEES



Cathy CLEMENT
Pour NATURE EN OCCITANIE



Guillaume CASTAING
Pour NATURE COMMINGES



Cécile ARGENTIN
Pour FNE 65



Marcel RICORDEAU
Pour le CEA



1. Point 1 : Mettre en place une coordination structurée au niveau de l'État

Point 2 : S'appuyer sur les axes de la SNGT-2 (ou PNA) et les fiches actions qui en découleront

Point 3 : Allouer des moyens à la hauteur des enjeux et suffisamment dimensionnés pour déployer les fiches actions de cette SNGT-2/PNA

Point 4 : S'appuyer et soutenir les connaissances locales actuelles pour définir des zones de quiétude prioritaires et clairement délimitées

Point 5 : Mobiliser tous les outils de protection réglementaire existants

Point 6 : Impulser ou soutenir les « groupes Tétrás/galliformes multi-acteurs » départementaux

Point 7 : Permettre *in fine* une prise en compte pérenne et cohérente de la biodiversité locale et de sa dynamique fonctionnelle

Point 8 : Garantir et fournir des moyens dédiés de contrôle et de suivi des secteurs délimités par implications des services de l'État (DREAL et OFB).

Point 9 : Maintenir des conditions de suivi de l'espèce

Point 10 : poursuivre une collaboration active franco-espagnole

ANNEXE 1 : LES MOTIFS JURIDIQUES QUI JUSTIFIENT LE CLASSEMENT EN TANT QU'ESPECES PROTEGEES, DU GRAND TETRAS (*TETRAO UROGALLUS AQUITANICUS*) ET DU LAGOPEDE ALPIN (*LAGOPUS MUTA*)

- A) Le Grand Tétrás :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le Grand Tétrás (*tetrao urogallus* (Linné, 1758)), communément appelé « coq de bruyère », est le plus grand galliforme européen et le plus gros oiseau des forêts d'Europe, au dimorphisme sexuel très marqué. Deux sous-espèces habitent la France : *Tetrao urogallus major* dans les montagnes de l'Est du pays (Vosges, Jura et Alpes du Nord), et *Tetrao urogallus aquitanicus* dans les Pyrénées. Cette dernière population est génétiquement différente des populations alpines et scandinaves (DURIEZ et al., 2007). En France, le Grand Tétrás vit entre 400 et 1200 m d'altitude dans les Vosges, 800 et 1400 m dans le Jura, 600 et 2400 m dans les Pyrénées. Typiquement forestier, il affectionne particulièrement les forêts claires et âgées de conifères, pures ou mêlées d'essences feuillues et parfois de genévriers².

Depuis plusieurs décennies, ses effectifs diminuent sur l'ensemble des massifs montagneux français. Cet effondrement a mené la population alpine française à l'extinction au début des années 2000. Il figure ainsi en liste rouge nationale des oiseaux nicheurs et est classé « vulnérable ». Cette régression inquiétante a conduit l'Etat à adopter une stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás³.

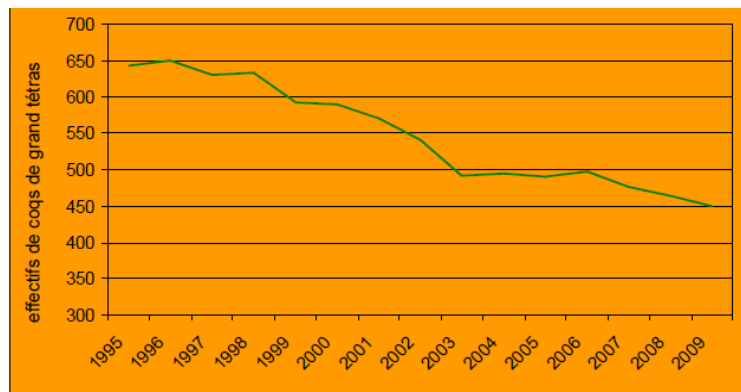
Il sera démontré que cette régression est constante et que la justice a systématiquement censuré les arrêtés préfectoraux délivrant des quotas de chasse de cette espèce depuis 2008, imposant désormais une stricte protection de l'oiseau.

Premièrement, sur l'évolution défavorable des effectifs de Grand Tétrás depuis 1960.

La stratégie nationale précitée nous renseigne sur la régression de ses effectifs depuis 1960 en indiquant : « **La tendance des effectifs calculée à partir des résultats de comptages de mâles présents sur les places de chant au printemps montrent une chute de plus de 60% entre 1960 et 1994 et d'environ 25% entre 1995 et 2005** (Ménoni et Duriez 2008) (figure 6). ». De plus, en observant la figure 7 de la page 18 de cette stratégie, on constate que les effets bénéfiques de la très bonne reproduction de 2003 se sont arrêtés en 2006 et que depuis lors, **la baisse des effectifs, déjà considérable de 1960 à 2005, continue de manière très inquiétante.**

2 Voir Cahiers d'habitat Oiseaux – Grand tétras (INPN) : <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Grand-tetras.pdf>

3 Accessible ici : https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA_Grand-tetras_2012-2021.pdf



Le commentaire de ce graphique fait à la page suivante (p. 17) est sans équivoque : « Entre 2000 et 2003 on observe une chute marquée de presque 20% des effectifs, puis une stabilisation entre 2003 et 2006. [...] On observe toutefois une tendance des effectifs à la baisse de 2007 jusqu'à 2009. ».

Puis, dans le bilan démographique 2012 de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM), on constate que la tendance des effectifs calculée à partir des résultats de comptages de mâles présents sur les places de chant au printemps **montre une chute comprise entre 11 et 26 % de 2006 à 2012.**

Les données issues du bilan démographique 2020 de l'OGM, éclairées par le rapport de Monsieur Clément CALENGE en date du 10/01/2020, mentionnent une **variation des effectifs de coqs chanteurs entre 2010-2011 et 2018-2019 de - 8%** à l'échelle des Pyrénées.

Actuellement, le dernier bilan produit par cet observatoire est particulièrement alarmant en ce qu'il souligne que : « A l'échelle du massif, et avec un intervalle de crédibilité de 80%, les tendances indiquent une diminution des effectifs estimée à 6,5% (IC 80% : - 8,5 % et - 4,3 %) par période de deux ans en moyenne depuis 2010 ; **Soit une diminution des effectifs sur 16 ans (2010-2025) estimée à -37,5 %** [IC 80% : 47%; - 26%]. ». La DREAL Occitanie⁴ ajoutant même que son habitat naturel devrait fortement régresser d'ici 2055 ainsi que l'illustre cette carte :



Deuxièmement, sur le droit applicable et la jurisprudence d'Etat en la matière.

La sous espèce *Tetrao urogallus aquitanicus* située dans les Pyrénées est une espèce figurant sur les annexes I, II et III de la directive 79/409/CEE dite directive « oiseaux » du 02/04/1979 remplacée par la directive 2009/147/CE précitée, ainsi qu'à l'annexe III de la convention de BERNE. Dès lors, **sous réserve de ne pas compromettre les efforts de conservation de cet oiseau, sa chasse pouvait être autorisée.**

Cette condition n'a manifestement pas été respectée durant plus d'une décennie dans les Pyrénées centrales (Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et l'Ariège), contraignant plusieurs associations cosignataires du présent courrier à entreprendre avec succès, la saisine des juridictions administratives. Ainsi, **76 décisions successives suspendent et annulent la chasse au Grand Tétrás dans ces départements** (TA PAU, 24 mars 2011, req. n°0902472. – TA TOULOUSE, 1^{er} déc. 2011, req. n°0702414 – CAA BORDEAUX, 09 fév. 2012, req. n°10BX01901 – TA TOULOUSE, 27 juil. 2012, req. n°1105243, 1004062 et 1004064 – CAA BORDEAUX, 18 oct. 2012, req. n°10BX02016 et 10BX0217 – TA PAU, 20 nov. 2012, req. n°1100878 – Conseil d'Etat, 07 déc. 2012, req. n°358403 – CONSEIL D'ETAT, 28 déc. 2012, req. n°358591 – CAA BORDEAUX, 14 fév. 2013, req. n°11BX01276 – TA PAU, 30 mai 2013, req. n°1102546 et 1202089 – TA TOULOUSE, ord. 10 oct. 2013, req. n°1304383 – CONSEIL D'ETAT, 1^{er} oct. 2013, req. n°367799 – CAA BORDEAUX, 19 mai 2014, n°12BX02614 & 12BX02615 – CAA BORDEAUX, 11 nov. 2014, n°13BX00595 – TA PAU, 5 fév. 2015, n°1302260 & 13016750 – TA MONTPELLIER, 6 mars 2015, n°1305601 – CAA BORDEAUX, 4 juin 2015, n°13BX02195 & 13BX02196 – CONSEIL D'ETAT, 30 sep. 2015, req. n°387011 – TA PAU, ord. 9 oct. 2015, req. n°1502021 – Conseil d'Etat, 9 nov. 2015 req. n°392378 et 392379 – TA TOULOUSE 20 jan. 2016, req. n°1205104, 1304382 & 1405684 – TA PAU, 2 juin 2016, n°1402055 – TA PAU, 16 juin 2016, n°1502020 – TA PAU, ord. 19 oct. 2016, n°1601863 – TA MONTPELLIER, ord., 28 oct. 2016, n°1605149 – CAA MARSEILLE, 30 mars 2017, n° 15MA01921 – CAA BORDEAUX, 4 mai 2017, n° 15BX01365 – TA PAU, 8 juin 2017, n°1601876 – TA TOULOUSE, 24 avril 2018, n°1505420 – TA PAU, 5 juil. 2018, n°1702000 – TA TOULOUSE, 24 avril 2018, req. n°1505420 – Conseil d'Etat 25 juin 2018, n°412180 – CONSEIL D'ETAT, 21 nov. 2018, n°411085 – CAA BORDEAUX, 15 février 2019 n°16BX02865 – CAA BORDEAUX, 15 fév. 2019 n°16BX02645 – TA TOULOUSE, 11 juin 2019, n°1705408 – TA TOULOUSE, ord., 14 oct. 2020, n°2005001 – TA TOULOUSE, 24 avril 2018, req. n°1505420 – TA PAU, 16 oct. 2020, n°2001911 – TA TOULOUSE, 1^{er} mars 2022, n°1906144 – TA TOULOUSE, 1^{er} mars 2022, n°1905657).

A trois reprises, les tribunaux administratifs de PAU et de TOULOUSE ont condamné l'Etat à indemniser le préjudice moral d'associations agréées de protection de la nature et de l'environnement causé par les **illégalités fautives** relatives à la délivrance d'autorisations de chasse entre 2008 et 2017 (TA PAU, 26 oct. 2017, n°1502311 – TA PAU, 22 avril 2021, n°1802786 – TA TOULOUSE, 1^{er} mars 2022, n°1803160).

Face à cet entêtement, les associations demanderesse vous ont demandé de bien vouloir, en application des articles 2 et 7 de la directive 2009/147/CE, et des articles L. 424-1 et R. 424-14 du code de l'environnement, signer un arrêté ministériel suspendant la chasse au Grand Tétrás (*Tetrao urogallus aquitanicus*) sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans, en raison de son mauvais état de conservation.

Par un arrêt n° [453232](#) du 01/06/2022 (*Mentionné aux tables*), le Conseil d'Etat a censuré votre refus et vous a enjoint d'adopter, un arrêté suspendant la chasse de cette espèce.

- **B) Le Lagopède alpin :**

A titre liminaire, cette espèce d'affinité arctique, principalement représentée dans les parties septentrionales de l'ancien et du nouveau monde, le Lagopède alpin (*Lagopus muta*) est sans conteste l'une des espèces de vertébrés les plus frigophiles de la faune d'Europe tempérée. Dans les Alpes et les Pyrénées, où elle est considérée comme une relique glaciaire, elle a trouvé refuge dans les zones ouvertes d'altitude s'étendant au-delà de la limite supérieure forestière, dans les étages subalpin et alpin, globalement entre 1.900 et 3.000 m d'altitude (Desmet 2014 ; Desmet 2015 ; Desmet 2017).

Il est précisé dans l'atlas des oiseaux de France métropolitaine (Nidal ISSA et Yves MULLER, 2015) (vol. 1, p. 198) : « *L'espèce est considérée « en déclin », dans les Alpes et les Pyrénées françaises avec une érosion des populations constatée en bien des endroits* » (J-F. Desmet).

Premièrement, le statut de conservation de cet oiseau est défavorable dans toutes les régions où il se trouve encore, comme l'attestent l'inscription en liste rouge en Occitanie (en danger – EN), en Auvergne-Rhône-Alpes (vulnérable – VU) ou encore en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en danger – EN).

Le dernier « rapportage » couvrant la période 2019-2024 réalisé pour cette espèce en application de l'article 12 de la directive « Oiseaux » auprès de la Commission européenne, témoigne d'une incertitude des données disponibles (avec par région, des commentaires à la baisse).

La dynamique des populations étant défavorable puisque dans les Alpes, depuis 1950 *l'espèce a disparu de 33 % des communes où elle était autrefois présente, soit 118 communes*. Les experts de l'Office national de la chasse de la faune sauvage (ex. OFB) envisageaient donc la possibilité que moins de la moitié de la superficie totale des unités naturelles (UN) des Alpes françaises délimitées en 1996, étaient encore potentiellement favorables à la reproduction du Lagopède alpin en 2019.

Dans les Pyrénées, le Lagopède alpin a disparu de 29 communes depuis 1950, soit 21% des communes où il était présent au milieu du 20^e siècle. Sur la décennie 2010-2019, l'oiseau n'est plus présent de façon régulière que sur 111 communes et de façon irrégulière sur 17 communes.

Dans son avis n° [2024-14](#) sur auto-saisine, les membres du Conseil scientifique régional de protection de la nature d'Occitanie ne pouvaient que constater cette régression.

L'état de reproduction de l'espèce demeure lui aussi catastrophique puisque les indices de reproduction constatés sur les deux massifs témoignent d'une très faible fécondité, qui demeure majoritairement inférieure à 0,4 j/a, soit « mauvaise ».

Enfin, l'espèce est particulièrement vulnérable aux effets avérés et croissants du changement climatique. Dans les Alpes et les Pyrénées françaises, la température a

augmenté de +2°C au cours du 20^e siècle, contre +1,4°C dans le reste de la France. Ceci appuyant encore plus l'idée que cette espèce compte parmi les « espèces d'oiseaux les plus menacées des Alpes et des Pyrénées » (Canonne et al. 2020a).

Deuxièmement, il s'agit là aussi d'une espèce figurant aux annexes I et II de la directive n° 79/409/CEE dite directive « oiseaux » du 02/04/1979 remplacée par la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 et à l'annexe III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, communément appelée convention de Berne en date du 19/09/1979. Ainsi, la justice administrative a été contrainte de censurer les quotas de chasse, ceci aussi bien dans les Pyrénées (TA TOULOUSE, 30 septembre 2008, n° 0804019 – TA TOULOUSE, 17 septembre 2009, n° 0904098 – TA TOULOUSE, 4 juin 2010, n° 0804018 - CAA BORDEAUX, 18 octobre 2012, n° 10BX02017 - TA TOULOUSE, 10 octobre 2013, n° 1304383 – TA TOULOUSE, 20 janvier 2016, n° 1205104 TA TOULOUSE, 20 janvier 2016, n° 1304382 - TA TOULOUSE, 20 janvier 2016, n° 1405684 – TA TOULOUSE, 20 mars 2018, n° 1500552 - TA TOULOUSE, 20 mars 2018, n° 1504435 – TA TOULOUSE, 13 novembre 2018, n° 1604438 - TA TOULOUSE, 11 juin 2019, n° 1705408 – TA TOULOUSE, 8 octobre 2019, n° 1905658 – TA TOULOUSE, 14 octobre 2020, n° 2005001 – TA TOULOUSE, 13 octobre 2021, n° 2105780 – TA TOULOUSE, 1^{er} mars 2022, n° 1905657 - TA TOULOUSE, 19 décembre 2023, n° 2005014 et 2005153 – TA TOULOUSE, 29 mars 2024, n° 2105789 et 2105940), où dans les Alpes (TA MARSEILLE, 09 octobre 2017, n° 1706614 - TA MARSEILLE, 19 septembre 2019, n° 1706613 - TA MARSEILLE, 08 octobre 2020, n° 20077309 - TA MARSEILLE, 23 mars 2023, n° 2007304 - TA de GRENOBLE, 16 novembre 2020, n°1906746 – TA de GRENOBLE, 20 mai 2021, n°2005742 - TA de GRENOBLE, 9 octobre 2023, n° 2305959 - TA de GRENOBLE, 16 novembre 2020, n° 1906545 - TA de GRENOBLE, 16 novembre 2020, n° 1906543 – TA de GRENOBLE, 20 mai 2021, n° 2005739).

Enfin, le Conseil d'Etat vous a, pour cet oiseau également, imposé l'adoption d'un moratoire quant aux tirs de cette espèce (Conseil d'Etat, 02/03/2026, req. n° 497460, Mentionné aux tables).

- **C) Sur l'impérieuse nécessité de protéger intégralement ces oiseaux emblématiques**

Manifestement, l'évolution des populations de ces galliformes témoigne d'une régression constante et importante qui impose l'adoption d'un statut juridique plus protecteur qu'actuellement.

En effet, la suspension actuelle des activités cynégétiques ne peut suffire à enrayer cette régression eu égard aux nombreuses menaces⁵ qui pèsent sur l'espèce, incluant notamment ; la mortalité induite par collision de câble ou de clôture, la modification et fragmentation de l'habitat par l'agriculture et l'aménagement routier, l'augmentation des populations de cervidés et de sangliers perturbant les zones d'hivernage et d'habitat, le changement climatique, les perturbations hivernales favorisées par les pratiques d'activités de pleine nature.

5 Menaces citées ici : https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_pna_grand_tetras_tetrao_urogallus_.pdf

Aux termes des articles 2 et 3 de la directive 2009/147/CE, la République française est tenue de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles* » mais aussi de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats* ».

Cette même directive ajoutant à son article 5 que **les Etats membres prennent « les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection » permettant d'interdire la destruction d'individus mais aussi leur perturbation intentionnelle.**

Ainsi, l'inscription du Grand Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) et du Lagopède alpin (*Lagopus muta*) au sein des espèces protégées au sens de l'article L. 411-1 précité, permettra entre autres de protéger l'ensemble de leurs individus de tous actes de destruction, mais aussi leurs habitats naturels, le cas échéant par l'intermédiaire d'arrêtés de protection de biotope au titre de l'article R. 411-15 dudit code.

Ceci notamment par application d'un dispositif répressif complet ainsi qu'en disposent les articles L. 415-3 et R. 415-1 du même code.

ANNEXE 2 : LA METHODOLOGIE ET LES ACTIONS DE CONSERVATION QUI DOIVENT ETRE MENEES POUR RECONQUERIR LE BON ETAT DE CONSERVATION DE CES OISEAUX

La réflexion a été menée autour du contexte du Grand tétras dans le massif pyrénéen français qui regroupe plus de 90 % des effectifs de l'espèce en France, sous-espèce *Tetrao urogallus aquitanicus*.

Précision : certains des axes méthodologiques proposés ci-après doivent pouvoir concerner le Lagopède alpin qui vit à des altitudes plus élevées de haute montagne ; des actions de conservations spécifiques à ses besoins sont à adapter en fonction des différents contextes que nous n'avons pas approfondis ici.

- A) Rappel des chiffres concernant le Grand tétras :

Dans le dernier « Bilan démographique Pyrénées 2025 », publié par l'OGM en septembre 2025, le nombre de coqs sur toute la chaîne des Pyrénées françaises est estimé autour de 1.315 individus, établissant une diminution avérée des effectifs avec un déclin en moyenne de -37,5 % entre 2010 et 2025.

Sans action corrective, il ne peut être envisagé une augmentation, ni même une stabilisation : l'indice de reproduction est estimé à 0,6 jeune par poule ce qui est alarmant sur les perspectives de l'espèce. Les données de l'OGM (suite à la publication du rapport de Bal & al, 2021⁶) mettent en évidence un plus faible taux de survie des poules alors que le succès reproducteur nécessaire pour assurer une stabilité de la population devrait atteindre 1,17 jeunes/poule. La question du renouvellement et de la diversité génétique⁷ se pose également.

Il devient donc crucial de renforcer et mettre en œuvre des actions efficaces, ciblées et correctives de préservation et de conservation, à la fois **en faveur de l'espèce** (les différentes causes de mortalité des adultes -notamment des poules- des jeunes et des poussins) **et de ses différents habitats** (qualité, tranquillité et connectivité pour permettre une dynamique des populations).

- B) Les causes multi-factorielles du déclin dans les Pyrénées (non exhaustives) :

L'arrêt de la chasse depuis l'entrée en vigueur du moratoire (2022) n'a ni enrayé ni freiné le déclin de l'espèce.

6. Modélisation de la dynamique du grand-tétras des Pyrénées françaises pour sa gestion adaptative, Guillaume Bal, Alexandre Million, Clément Calenge, Aurélien Besnard, Août 2021.

7. Selon les travaux de Arnaud Hurstel et Gwenaël Jacob, Etude génétique de la population de Grand-tétras (*Tetrao urogallus major*) des Vosges ; rapport 2010-2012 ; voir aussi Schwartz Timothée et Besnard Aurélien 2021. Modélisation de la viabilité de la population de Grand tétras *Tetrao urogallus* du massif des Vosges selon différents scénarios de renforcement. Rapport d'étude. A Rocha France et CEFE. 51p.

Précisons que l'OFB vient de lancer une étude génétique pour évaluer la diversité génétique des tétras des Pyrénées et des translocations locales d'oiseaux d'un département à l'autre.

Les causes de la forte mortalité des nids, des jeunes et des poules sont multifactorielles selon les hypothèses les plus solides⁸ :

- Dégradation des habitats (strates herbacées) par l'augmentation des herbivores sauvages, en particulier les cervidés, combiné avec certaines pratiques sylvo-pastorales dont le surpâturage domestique localisé, les feux pastoraux, des actions de gyrobroyages pour divers aménagements, créations de pistes forestières, extension de pistes de ski, sentiers mal définis, qui sont autant de facteurs aggravants.
- Diminution, fragmentation et dérangement des zones de quiétude hivernale, des places de chant et développement d'un tourisme 4 saisons qui ne prend pas toujours en compte les enjeux liés à la biodiversité (trails, VTT, randonnée, ski hors-piste).
- Prédation naturelle qui serait rendue plus efficace par cette dégradation des habitats de lisière forestière et la diminution en surface des landes subalpines supra-forestières (qui jouent un rôle de refuge anti-prédation).
- Mortalité par collision dans les infrastructures (clôtures, câbles non visualisés..).
- Actes de braconnage.

- **C) Une forte responsabilité collective**

Le Grand tétras, espèce parapluie d'une biodiversité riche, patrimoine naturel pyrénéen, participe à l'identité et à l'attractivité des territoires. Sa sauvegarde relève de la responsabilité collective et concerne en premier chef tous les habitants des Pyrénées (chasseurs, pastoraux, forestiers, socio-professionnels, élus, naturalistes) en charge des territoires, mais aussi les visiteurs (promeneurs avec chiens, randonneurs, sportifs, photographes, acteurs du tourisme en toutes saisons).

L'État et ses représentants ont pour rôle de garantir un cadre permettant le dialogue et la cohésion des acteurs et de dédier des moyens conséquents et suffisamment dimensionnés pour mettre en œuvre toutes les mesures de protection et de restauration nécessaires, s'appuyer sur les nombreux leviers à mobiliser et les coordonner efficacement.

- **D) Préconisations et pistes d'action non exhaustives** (à mettre en cohérence avec le travail en cours issu des ateliers SNGT⁹ 2) :

1) Trois éléments de contexte sont à considérer, concernant les Pyrénées françaises :

- Les sites vitaux (zones à nichées, places de chant, zones d'hivernage et aire de répartition de l'espèce) sont cartographiés par l'OGM. Ils peuvent évoluer en fonction des déplacements des oiseaux et de l'évolution des milieux.
- Les habitats (pour répondre aux besoins écologiques de l'espèce) sont structurés selon un même modèle : mélange d'arbres (résineux, ligneux) de différentes tailles au sein des peuplements, favorisant des déplacements discrets au vol ou à pied, un brancher facile pour éviter les prédateurs ; vastes superficies forestières (quelques milliers d'hectares boisés pour favoriser la structure sociale et les échanges génétiques - le domaine vital d'une poule ou

8. Voir Leclercq.B & E.Ménoni 2018 -Le Grand-tétras. Biotope, Mèze, 352.p

9. Stratégie Nationale Grand Tétrás

d'un coq variant selon les saisons entre 20 et 200 ha) ; zones à peuplement arboré (possibilité de fuite) pour les places de chant, mais couvert arborescent suffisamment clair des zones de nichées avec myrtilles, plantes herbacées (hauteur des strates comprise entre 0,25 et 0,80.m), riches en insectes, base de l'alimentation des jeunes ; sous-étage arbustif ne dépassant pas 40% de recouvrement au sol, réparti par taches et laissant de nombreuses zones de clairières, favorisant un camouflage aisé.

- La répartition des habitats est diversifiée selon les départements et les sites : le contexte méditerranéen (Mont Canigou, Aude et partie Est de l'Ariège) est plutôt dominé par les pinèdes sylvestres et à crochets sur myrtille, rhododendron et herbacées, voire les sapinières vieilles. Les secteurs à influence atlantique dominante (ouest de l'Ariège, Pyrénées centrales et Pyrénées-Atlantiques) présentent plutôt des sapinières âgées et claires dans le haut de l'étage montagnard et dans le bas de l'étage subalpin des hêtraies et hêtraies-sapinières ouvertes, forêts des versants pentus, pinèdes à crochets sur rhododendron, myrtille, genévrier, bétulaies à sorbier, et certaines chênaies sessiles.

Les problématiques liées à leur dégradation et/ou leur quiétude sont également à envisager au cas-par-cas. Certains sont situés en sites Natura 2000.

2) Une méthodologie en 10 points, cadrée pour répondre à cette diversité au plus près des territoires et relever le défi urgent¹⁰ de coordonner efficacement les actions et fédérer les différents acteurs :

Point 1 : Mettre en place une coordination structurée au niveau de l'État :

- Mandater **un référent national** dédié à la thématique Grand Tétràs/galliformes pour mobiliser les différents ministères concernés (agriculture, environnement et transition écologique, gestion cynégétique, gestion forestière, tourisme...), activer les différents leviers réglementaires et financiers tout en assurant leur coordination et cohérence.
- Allouer des **moyens suffisants à la DREAL Occitanie** pour coordonner l'animation territoriale et la mise en œuvre des différentes actions à l'échelle du massif pyrénéen.
- Généraliser **dans chaque département (au sein des DDT ou DDTM) un « groupe Tétràs/galliformes multi-acteurs »**, en y appliquant le principe de subsidiarité, tel qu'initié dans les Pyrénées-Atlantiques¹¹ (64) et en Haute Garonne¹² (31). Chaque groupe départemental invitera tous les acteurs, dont certains n'ont pas l'habitude de travailler ensemble, et sera ressource et force de proposition dans le partage des connaissances et des compétences locales pour mettre en place des actions ajustées aux réalités locales.

10 Une coordination structurée et les mesures financières à y associer semblent avoir manqué lors de la SNGT 1

11 Auprès de la sous-préfecture d'Oloron, DDTM 64, des actions de terrain (signalétique sur clôtures, ouverture de milieux, déplacement de parcours de ski, etc.) sont réalisées depuis une dizaine d'années dans le cadre du « groupe Tétràs Pyrénées-Atlantiques » qui fédère de nombreux acteurs (FIEP -Fonds d'Intervention Eco Pastoral, PNP – Parc National des Pyrénées, OFB, ONF, FDC – Fédération de Chasse...).

12 La DDT 31 a mis en place depuis 2013 un groupe informel -groupe tétras 31- regroupant tous les acteurs, pour favoriser les échanges entre tous les acteurs, coordonner les actions bénéficiant des fonds publics (fonds vert...)

- Désigner **un interlocuteur privilégié indépendant, visible et repéré pour chaque groupe départemental**, par exemple au sein de l'OFB, pour faire le lien avec la DREAL et le référent national tout en se portant garant du respect des mesures mises en place.

Point 2 : S'appuyer sur les axes de la SNGT-2 (ou PNA¹³) et les fiches actions qui en découleront et les diffuser largement auprès des territoires et des différents partenaires (des ateliers multi-acteurs sur des thématiques diverses ont eu lieu sous le pilotage de la DREAL, la coordination de rédaction est en cours par le CEN Occitanie). La rédaction de cette stratégie, issue d'une large concertation, est prévue d'être finalisée à l'automne 2026 pour être examinée par le CNPN¹⁴ en décembre 2026.

Point 3 : Allouer des moyens à la hauteur des enjeux et suffisamment dimensionnés **pour déployer les fiches actions** de cette SNGT-2/PNA.

Point 4 : S'appuyer et soutenir les **connaissances locales** actuelles pour définir des zones de quiétude prioritaires et clairement délimitées, là où cela s'avère nécessaire, ainsi que les aires de répartition. Une expertise naturaliste sur chaque site veillera à la cohérence des mesures pour l'ensemble de la biodiversité, incluant un travail sur les corridors écologiques et leurs connexions en lien notamment avec les sites Natura 2000 et les ZPS¹⁵ existantes. Les croiser avec les enjeux liés à d'autres espèces endémiques comme l'Ours des Pyrénées, le Lézard de Bonal...

Point 5 : Mobiliser tous les outils de protection réglementaire existants (clauses tétras de l'ONF, code forestier, législation sur les chiens errants, règlements des zones protégées), en priorisant ceux qui peuvent être mis en place et respectés le plus rapidement (réserves domaniales, réserves nationales de chasse, MAEC¹⁶...). Ce point est en lien direct avec le point 4, décrit ci-dessus.

Point 6 : Impulser ou soutenir les « groupes Tétràs/galliformes multi-acteurs » départementaux pour mise en œuvre, au cas par cas, des restaurations d'habitats par des mesures de gestion, précises et conventionnées (discussion des modalités des écobuages, girobroyages de landes, veiller au maintien des très gros bois en forêt, favoriser la reconquête du pin à crochets et des landes associées, à l'étage subalpin, mise en œuvre concertée de zones de quiétude hivernale). Y associer des actions de signalétique (visualisation des clôtures, panneaux pédagogiques, balisages de sentiers...), de communication ainsi que des dates précises de non dérangement, à l'échelle de chaque département et/ou commune. Evaluer leur faisabilité technique et financière ainsi que les solutions au freins repérés.

13. PNA : Plan National d'Actions (applicable aux espèces protégées)

14. CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

15. ZPS : Zone de Protection Sensible, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la Directive « oiseaux » ou qui servent d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zone de relais à des oiseaux migrateurs.

16. MAEC : Mesure Agro-Environnementale et Climatique (dispositif financé en grande partie par l'Europe, dans le cadre de la PAC 2023-2027, qui permet à des agriculteurs de bénéficier d'une aide financière en contrepartie de pratiques vertueuses pour l'environnement). Concernant le Grand Tétràs, il s'agirait principalement de pratiques liées au pastoralisme.

Point 7 : Permettre in fine une prise en compte pérenne et cohérente de la biodiversité locale et de sa dynamique fonctionnelle par des mesures concrètes et ciblées sur les leviers existants :

- Traitement à long terme des habitats de l'espèce.
- Prolongation des mesures d'urgence pour lutter contre la surmortalité des nichées (gestion forestière et pastorale, aménagements, activités touristiques...) et des adultes (visualisation de clôtures sylvo-pastorales).
- Vigilance sur le respect des actions déjà prévues dans les « clauses tétras » de l'ONF, les guides de planification et les DOCOB¹⁷ Natura 2000...
- Suivi planifié et séquencé dans le temps avec actions correctives si besoin, évaluées par un comité de suivi (au sein de chaque groupe Tétras/galliformes départemental), étroitement connecté aux réalités locales spécifiques à chaque site. Des moyens dédiés de diagnostic naturaliste et de suivi écologique doivent être garantis.

Point 8 : Garantir et fournir des moyens dédiés de contrôle et de suivi des secteurs délimités par implications des services de l'État (DREAL et OFB). La continuité des habitats doit permettre des connexions suffisantes pour éviter les phénomènes fragilisant de consanguinité.

Point 9 : Maintenir des conditions de suivi de l'espèce (présence, reproduction et effectifs) en utilisant les protocoles connus tout en développant des protocoles novateurs (éco-acoustique, analyse des indices de présence...) dans l'optique de limiter le dérangement autant que possible. Renforcer pour cela les moyens et le rôle centralisateur de l'OGM. Continuer à mobiliser les réseaux de bénévoles des associations.

La dynamique des habitats nécessite aussi une réactualisation des connaissances. C'est particulièrement le cas des zones d'hivernage et des places de chant qui sont connues mais ces données datent parfois des années 1995-2000 et n'ont pas été réactualisées ; les oiseaux se déplacent (ex. observation de coqs remontés de 30.m), au fur et à mesure des milieux qui changent rapidement sous l'effet du changement climatique. Ce suivi doit permettre une meilleure prise en compte du Grand Tétras (comme du Lagopède alpin) dans les avis techniques et environnementaux, concernant en particulier les trails et les nouvelles installations (ex. : domaines skiables), les câbles des stations, qui ne sont pas systématiquement visualisés, les pistes de VTT, parfois non soumises à consultation, voire non transmises à la DDT, les clôtures. Cela passe par une prise en compte systématique des données de l'OGM.

Point 10 : poursuivre une collaboration active franco-espagnole, notamment le programme de conservation « ex-situ »¹⁸ en Cantabrie destiné à renforcer les populations pyrénéennes et co-financé par le ministère français de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

17. DOCOB : Document d'objectifs (plan de gestion d'un site Natura 2000, définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement)

18. Ce programme de coopération consiste à prélever des œufs sur plusieurs sites pyrénéens pour alimenter le centre d'incubation de Valsemana (Castilla y León) pour permettre de reconstituer la population des Cantabriques, sûrement à terme, celle des Pyrénées catalanes et du versant Nord des Pyrénées, lorsque la situation sera encore plus dégradée.

- **Conclusion** :

Le changement de statut « espèce strictement protégée » pour le Grand tétras et le Lagopède alpin permettra d'une part d'adopter des mesures de protection pérenne (APPB¹⁹ notamment) et d'autre part d'étendre des espaces protégés existants (Réserves biologiques, RNR²⁰...). Plus précisément, le statut de protection stricte permettra :

- De mettre tous les acteurs et usagers au même niveau de responsabilité et de respect des besoins de l'espèce, évitant ainsi des effets contre-productifs malgré les efforts de certains : à titre d'exemple, les clauses « tétras » pour l'ONF interdisent les travaux en forêt (martelages compris) du 1^{er} avril au 15 juillet alors que dans le même temps, des trails²¹ sont autorisés à passer à proximité immédiate de places de chant.
- De prendre en compte l'espèce lors des travaux d'aménagement en montagne (pistes de ski, construction de refuge, etc.) et l'obligation d'une étude d'impact préalable ainsi que le respect de la séquence ERC.
- D'éviter ses habitats en cas de course sportive, itinéraire de randonnée, dérangement volontaire, rendant possible les contraintes réglementaires, complémentaires à tous les actes de protection basés sur le volontariat des acteurs correctement sensibilisés et informés.
- De verbaliser les comportements infractionnels qui portent préjudice à l'espèce (braconnage, dérangement volontaire, chiens non tenus en laisse...).
- De soumettre la photographie animalière à autorisation, après formation préalable sur la biologie de l'espèce et les protocoles à respecter (nbre limité de pers. et de temps passé sur site, CR d'observations à remettre au gestionnaire).
- D'ajuster des niveaux de contraintes aux zones de quiétude allant du moins contraignant (signalétique pédagogique et informative) au plus contraignant (réserve biologique intégrale – RBI) selon les sites et les enjeux.
- D'y associer quelques grands principes de gestion et d'aménagement de la forêt, d'entretenir des sentiers balisés bien définis, avec une réglementation sur les chiens tenus en laisse notamment, de contenir une densité de routes accessibles aux véhicules de tourisme, en particulier en limitant la pénétration des routes forestières à l'intérieur des massifs.

Ces oiseaux remarquables ont la particularité de ne causer aucun trouble ni dégât. Leur survie est pourtant menacée par les multiples activités humaines fortement dérangeantes de loisir (sports de montagne, photographie naturaliste, chasse, naturalistes, promeneurs avec chiens...) ou socio-professionnelles (professionnels du tourisme, élus, forestiers, pastoraux). Un équilibre doit être trouvé pour concilier ces différents usages de la montagne avec la nécessaire quiétude des galliformes et de la faune sauvage en général en ajustant nos pratiques de façon coordonnée par l'implication de l'ensemble des acteurs et l'arbitrage de l'État.

19. APPB : Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

20. RNR : Réserve Naturelle Régionale

21. C'est le cas du trail du Mourti, début mai